

PARCOURS DE TRANSFORMATION AXE INDUSTRIE 5.0 – REGLEMENT DES MODULES RELATIFS A L'INTEGRATION DE SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES OU ORGANISATIONNELLES

Délibération n°22CP-1471 de la Commission Permanente du 23 septembre 2022 Délibération n°25CP-467 de la Commission Permanente du 16 mai 2025 Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national. Il prendra effet à compter du 2 juin 2025.

► PREAMBULE

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique. Au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation, la volonté de la Région est donc de faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► OBJECTIF

Les modules transformants constituent des solutions d'accompagnement personnalisées des entreprises désireuses de mettre en œuvre un projet de transformation technologique ou organisationnel.

Le présent règlement d'intervention a pour objet d'accompagner les entreprises régionales dans le cadre de leur transformation industrielle, en particulier vers les procédés, solutions, et modes de production de l'industrie 5.0.

Il s'agit en particulier de cofinancer la réalisation, pour le compte de l'entreprise, d'études préalables à l'intégration et l'acquisition de différentes technologies/équipements, permettant d'aboutir à un avant-projet détaillé désignant les différents besoins et spécifications du projet de transformation industrielle porté par l'entreprise.

Cet avant-projet pourra être valorisé par cette dernière auprès de fournisseurs / partenaires /intégrateurs d'équipements ou solutions à mobiliser pour mener à bien la mise en œuvre opérationnelle du projet (intégration/acquisition de la solution).

► BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles :

Les entreprises de toutes tailles (ETP, PME, ETI, grandes entreprises) immatriculées dans le Grand Est, déployant une activité de production ou de service à l'industrie, de logistique ou de BTP, considérées en situation financière saine au regard de la réglementation européenne¹ (et à jour de leurs cotisations fiscales et sociales),

Les entreprises bénéficiaires pourront avoir réalisé un diagnostic 360 du Parcours de transformation en amont de la demande d'accompagnement au travers d'un module transformant, sans que cela soit une condition nécessaire à la demande de module.

Toute entreprise des secteurs éligibles ayant identifié un besoin en lien avec un accompagnement thématique proposé pourra déposer une demande de module.

Ne sont pas éligibles :

- les entrepreneurs individuels,
- les entreprises qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires à partir d'une activité de négoce,
- les entreprises spécialisées dans les activités de conseil d'ordre juridique, financier, stratégique, ou de formation,
- les entreprises en procédure collective ou judiciaire.

► METHODOLOGIE DU MODULE

La Région Grand Est a référencé sur appel à candidature des prestataires qualifiés pour mettre en œuvre des modules d'accompagnement. Ces prestataires sont tenus à une parfaite neutralité et impartialité vis-à-vis des solutions commerciales, et ne doivent donc orienter les choix technologiques qu'en fonction des besoins spécifiques et propres à l'entreprise.

A la demande express d'une entreprise qui souhaite réaliser un module transformant avec un opérateur non référencé, une procédure de référencement « fast track » pourra être mise en œuvre. Les modalités et conditions de référencement seront strictement identiques à celles des opérateurs ayant répondu à l'appel à candidature de novembre 2022.

De nouveaux appels à candidature pourront être lancés en tant que de besoin sur l'une ou toutes les thématiques.

Une liste des prestataires référencés « Industrie 5.0 » est disponible sur le site de la Région Grand Est :

<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/modules-transformants-industrie-5-0>

L'entreprise est seule décisionnaire du choix de son prestataire, en fonction de la thématique visée. Seul le recours aux prestataires référencés permet à l'entreprise de bénéficier de l'aide régionale.

Les thématiques pour lesquels des modules sont proposés dans le cadre de l'axe industrie sont :

- Robotique et automatisme, instrumentation et connectivité des procédés,
- Ingénierie des matériaux,
- Fabrication additive,
- Réalité virtuelle/réalité augmentée,
- Digitalisation du suivi des processus industriels via le déploiement d'outils ERP, MES, GMAO...

¹ A savoir notamment les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective (ou qui en remplissent les conditions) ou qui font encore l'objet d'un plan de restructuration au sens du droit national.

- Mise en place de démarches et pratiques visant l'excellence opérationnelle et la performance de l'outil de production,
- Intégration des solutions biosourcées.

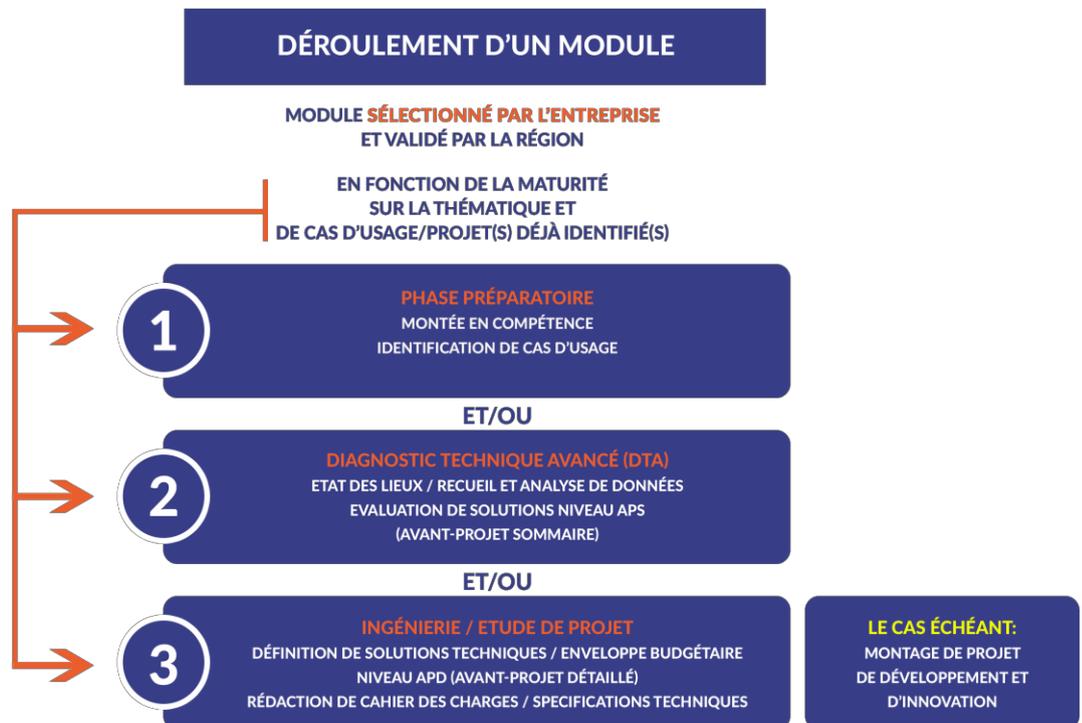
RESULTATS ET LIVRABLES ATTENDUS

Les résultats des modules transformant « Industrie 5.0 » sont attendus à plusieurs niveaux, en fonction du point d'entrée dans le parcours.

Selon la maturité et les enjeux de l'entreprise, son projet pourra nécessiter, le cas échéant, une phase exploratoire, une phase de diagnostic technique approfondi, une phase d'ingénierie de niveau avant-projet détaillé.

Les entreprises peuvent faire le choix d'intégrer l'une ou l'autre des phases en fonction de leurs attentes et maturité sur le sujet. Les différentes phases pourront être opérées par des prestataires différents.

- la phase exploratoire vise une montée en compétence du chef d'entreprise et de ses collaborateurs et l'identification de cas d'usage. Ces éléments d'éclairage doivent permettre au chef d'entreprise de prendre connaissance des enjeux techniques et financiers liés à l'intégration d'une technologie ou une évolution de son organisation (durée estimée à titre indicatif de 1 à 5 jours).
- La phase de diagnostic technique avancé doit permettre, au travers du recueil de données techniques, financières, humaines, d'identifier la solution répondant aux besoins de l'entreprise au stade avant-projet sommaire (durée estimée à titre indicatif de 3 à 5 jours).
- Enfin, la phase d'ingénierie /avant-projet détaillé doit conduire à l'élaboration d'un cahier de charges et l'identification des offreurs de solutions adéquats (durée estimée à titre indicatif de 5 à 10 jours).



Livrables attendus par l'entreprise, en fonction des phases mises en œuvre :

- Un rapport détaillé présentant les enjeux de la technologie identifiée ou des solutions en termes d'organisation et la description de cas d'usage pour l'entreprise qui pourraient lui permettre d'engager sa transformation et gagner en compétitivité.
- Un rapport d'avant-projet sommaire comprenant les éléments d'analyse issus du diagnostic approfondi, l'identification de solutions potentielles et une estimation du ROI.
- Un rapport d'avant-projet détaillé comprenant le cahier des charges de la solution ainsi qu'une liste d'offres de solution en mesure de répondre à ce cahier des charges.

Le présent règlement d'intervention s'inscrit pour la Région Grand Est dans les orientations du SRDEII qui promeut un accompagnement personnalisé et dans la durée des entreprises régionales, avec une relation plus suivie de chaque bénéficiaire et une collecte de données sur les prestations subventionnées afin de faire évoluer les dispositifs pour plus d'efficacité et d'efficience.

Ainsi, la Région Grand Est disposera de la part du prestataire ayant effectué l'accompagnement du « REFERENTIEL » complété qui permettra à la Région d'apprécier le besoin exprimé à l'issue de l'accompagnement mené et la solution technologique ou organisationnelle recherchée.

Le référentiel thématique, intégrant un certain nombre de données prédéfinies, (expression de besoin de l'entreprise) sera transmis au prestataire lors de son référencement.

► METHODES DE SELECTION ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Le présent dispositif fait l'objet d'une instruction par la Région qui valide :

- Le respect des critères d'éligibilité des bénéficiaires
- Le strict respect des critères de contenu et d'organisation de la prestation en conformité avec la décomposition en 3 phases telles que décrites dans le paragraphe ci-dessus et le cahier des charges du module concerné. Toute prestation ne correspondant pas aux attendus précisés pour chaque phase sera écartée de l'assiette de dépenses éligibles.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'assiette éligible des dépenses est le coût hors taxe de la prestation, conforme au cahier des charges, par un prestataire référencé par la Région Grand Est.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention

Sections :

- Fonctionnement
 - pour le financement des prestations correspondant au module « Mise en place de démarches et pratiques visant l'excellence opérationnelle et la performance de l'outil de production »
 - pour le financement des prestations correspondant à la phase exploratoire (phase 1) des autres modules

- Investissement :
 - pour le financement des prestations correspondant aux phases d'avant-projet sommaire et détaillé (phase 2 et 3) des modules autres que le module « Mise en place de démarches et pratiques visant l'excellence opérationnelle et la performance de l'outil de production »

Taux maxi :

- **100%** du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant à la phase exploratoire
- **50 %** du montant de la prestation HT pour les prestations correspondant aux phases d'avant-projet (dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'état)

Plafond d'intervention : 10 000 € pour la réalisation des 3 phases d'un module

► **MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional avant le démarrage du projet :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/modulestransformants>

La demande doit comprendre le devis non signé établi par l'un des prestataires référencés par la Région Grand Est.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président, après instruction du dossier.

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

► **REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Règlement de minimis n°2023/2831 de la Commission européenne ou tout autre régime communautaire des aides d'état applicable en l'espèce, dont notamment pour les PME le règlement relatif au Régime cadre exempté de notification N° SA.111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026, ainsi que le Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 (volet d'aide au conseil).

► **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et ressources nécessaires pour le bon déroulé de la méthodologie de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne la disponibilité des interlocuteurs au sein de l'entreprise.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au prestataire ou à la Région toutes les informations nécessaires au bon déroulé du module transformant Industrie 5.0 et au suivi par la Région. Ces informations resteront soumises au devoir de confidentialité des agents de la Région

▶ MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification et d'arrêté.

Versement unique à la fin du programme, au prorata des dépenses réalisées et par application à ces dépenses du taux d'aide fixé par le dispositif, sur présentation des livrables et données attendues par la Région, d'une copie du devis signé et d'une copie de la facture acquittée.

La Région révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

▶ SUIVI - CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.